

Notes de jurisprudence

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **30 (1950)**

Heft 7

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Notes de jurisprudence

Nous pensons rendre service à nos lecteurs en leur signalant ici deux jugements de tribunaux français qui nous ont paru dignes d'intérêt. Le premier date du 2 juin 1950 et émane du Tribunal de Commerce de Marseille : il se rapporte au chiffre de la limitation légale de *responsabilité en cas de perte ou d'avarie lorsque le chargeur est d'une nationalité différente de celle du transporteur*. Le second jugement a été prononcé par le Tribunal de paix de Colombes, le 25 janvier 1950, au sujet du *droit de reprise d'un propriétaire suisse* (article 19 de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948).

I. — Le chiffre de la limitation légale de responsabilité en cas de perte ou d'avarie lorsque l'expéditeur est d'une nationalité différente de celle du transporteur.

(renseignements aimablement communiqués par M^e Dubourguier, avocat à Marseille.)

Par la qualité de ses magistrats élus, par l'importance et le nombre des affaires qui lui sont déferées, par l'autorité des avocats qui plaident devant lui (il est à remarquer que, selon une tradition immémoriale, le Tribunal de commerce de Marseille n'a jamais admis l'institution des « Agréés » et qu'il n'a jamais accordé sa confiance qu'aux membres du barreau. Les avoués eux-mêmes, quoiqu'ayant des droits égaux à ceux des avocats, n'interviennent qu'exceptionnellement dans les affaires commerciales), le Tribunal de commerce de Marseille a été, de tous temps, à la tête de la jurisprudence française de droit maritime.

La question de droit international qui retient ici notre attention a été tranchée pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles, par les juges consulaires de Marseille, le 2 juin dernier. Cette question est d'un intérêt primordial, notamment pour les chargeurs de nationalité suisse qui exportent leurs marchandises outre-mer par des navires français, si l'on se souvient que la loi interne française (applicable dans les rapports entre citoyens ou sujets français) fixait, récemment encore, à 8.000 francs par colis ou unité le montant au-dessous duquel le transporteur ne pouvait limiter sa responsabilité et que la Convention internationale de Bruxelles l'avait fixé à 100 livres sterling-or. L'intérêt de la chose est à peine diminué depuis que le chiffre de la loi interne française a été élevé à la somme de 50.000 fr.

Contrairement à la thèse de certains auteurs, mais conformément à la théorie proposée, dès 1938, par M. le P^r Niboyet qui fait autorité en matière de droit international, le Tribunal de Marseille a décidé que la *nationalité étrangère de l'expéditeur suffit pour que le contrat de transport ait le caractère d'un contrat du droit international et soit, dès lors, justiciable de la Convention de Bruxelles*.

La théorie qu'a rejetée ce jugement voudrait que l'on n'admette le caractère international du contrat de transport

que dans le cas où le destinataire et le transporteur sont de nationalités différentes.

On peut espérer que s'il y a appel et, le cas échéant, pourvoi en cassation, les juridictions de recours se rangeront à l'avis des magistrats marseillais, dont les motifs paraissent constituer une étude remarquablement précise de la question. Il est d'ailleurs nécessaire de souligner le soin et la perfection de la rédaction du jugement.

D'un point de vue strictement pratique, les exportateurs suisses (négociants et transitaires), leurs transitaires ou agents dans les ports étrangers et leurs assureurs, ont intérêt à adapter leur comportement à l'interprétation qui vient ainsi d'être donnée de la Convention internationale.

Les exportateurs devraient exiger que leur nom et leur adresse soient mentionnés sur les connaissements. Cette mention pourra être faite soit par l'inscription de leurs seuls nom et adresse, soit par l'inscription du nom du transitaire auquel il serait ajouté : « agissant comme mandataire et pour compte de négociants à Suisse ». Cette seconde formule donnera peut-être prétexte à des contestations de la part des transporteurs qui soutiendront qu'à leurs yeux seul le transitaire qui traite avec eux doit être considéré comme expéditeur.

II. — Le droit de reprise d'un propriétaire suisse.

(renseignements aimablement communiqués par M. O. Blanc, membre de notre Comité de Marseille.)

Aux termes de l'article 19 de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948, le « droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut... etc. » Ces dispositions laissaient entendre que le propriétaire de nationalité étrangère ne pouvait bénéficier de cette disposition.

Or, dans son jugement du 25 janvier 1950, le Tribunal de paix de Colombes a estimé que, par conventions internationales (qui précisent les dispositions du droit interne), les sujets suisses sont assimilés en France, quant à l'exercice des droits civils, aux Français, ils peuvent donc se prévaloir de toutes les dispositions de la loi sur les loyers et notamment de l'article 19, au même titre que les propriétaires français.

Soulignons d'ailleurs à ce propos qu'il a été maintes fois jugé qu'un propriétaire de nationalité suisse peut exercer le droit de reprise, les lettres interprétatives de juillet 1929 faisant corps avec la Convention elle-même, et devant être considérées comme indiquant l'expression officielle de la commune interprétation, par les gouvernements intéressés, du traité d'établissement du 23 février 1882.

Rappelons également que le Tribunal de la Seine a refusé, par jugement du 31 mai 1949, le droit de reprise aux Américains.